



ARMP
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RPR 02/REC/ARMP/2026

LA SOCIETE UNION AFRICAINE DE COMMERCE
(UAC) c/o LE COMITE DE PILOTAGE ET
D'ORIENTATION DE LA REFORME DES FINANCES
PUBLIQUES (COREF)

DECISION N° 04/26/ARMP/CRD DU 10 AVRIL 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE UNION AFRICAINE DE COMMERCE (UAC) CONTESTANT LA DECISION DU REJET DE SES OFFRES RELATIVES AUX MARCHES : N° ZR-COREF-519835-GO-RFB ; N° ZR-COREF-519836-GO-RFB ; N° ZR-COREF-519832-GO-RFB ; N° ZR-COREF-524702-GO-RFB ; N° ZR-COREF-519850-GO-RFB ; N° ZR-COREF-524701-GO-RFB et N° ZR-COREF-519853-30-RFB PAR LE COMITE DE PILOTAGE ET D'ORIENTATION DE LA REFORME DES FINANCES PUBLIQUES (COREF).

EN CAUSE:

LA SOCIETE UNION AFRICAINE DE COMMERCE (UAC),

Adresse: Avenue de l'Equateur n°3343, Kinshasa-Gombe

Téléphone: +243 817 681 663 ; 813411777 et 8120 288 021

E-mail: sales@uac.cd

Site : www.uacrdc.com

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

CONTRE :

LE COMITE DE PILOTAGE ET D'ORIENTATION DE LA REFORME DES FINANCES PUBLIQUES (COREF),

Adresse : 76, Avenue de la Justice, Immeuble Sky view 2, 1^{er} niveau, Commune de Gombe
Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone : +243 997 537 260 et 820 019 909

E-mail : coref@finances.gouv.cd

Site : www.coref.cd

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"



I. RESUME DES FAITS

1. Le Comité de pilotage et d'Orientation de la Réforme des Finances Publiques (COREF), Autorité Contractante a lancé les marchés d'acquisition ci-après :
 - N°ZR-COREF-519835-GO-RFB : Acquisition des matériels et consommables informatiques en faveur de l'ACCT et 6 postes comptables des ministères bénéficiaires de la déconcentration de l'ordonnancement ;
 - N°ZR-COREF-519836-GO-RFB : Acquisition des mobiliers des bureaux en faveur de l'ACCT et 6 postes comptables des ministères bénéficiaires de la déconcentration de l'ordonnancement ;
 - N°ZR-COREF-519832-GO-RFB : Acquisition des mobiliers des bureaux en 2 lots distincts Lot 1 : En faveur de la Direction de la Paie ;
 - N°ZR-COREF-524702-GO-RFB : Acquisition des mobiliers des bureaux en 2 lots distincts Lot 1 : En faveur de la Direction de la reddition des comptes en vue de la production de la loi portant l'arrêt des comptes ;
 - N°ZR-COREF-519850-GO-RFB : Acquisition des mobiliers des bureaux en 2 lots distincts : Lot 1 : En faveur de 9 DEP des Ministères déconcentrés (Education, Santé, ITPR, ESU, Développement Rural, Agriculture, Pêche et Elevage, Défense Nationale et Finances) ; Lot 2 : En faveur de 9 DRH des Ministères déconcentrés (Education, Santé, ITPR, ESU, Développement Rural, Agriculture, Pêche et Elevage, Défense Nationale et Finances) ;
 - N°ZR-COREF-524701-GO-RFB : Acquisition des matériels et consommables informatiques en 2 lots distincts : Lot 1 : En faveur de la Direction de la reddition des comptes en vue de la production de la loi portant l'arrêt des comptes ;
 - N°ZR-CORFF-519853-30-RFB : Acquisition des matériels informatiques en faveur de l'ARMP, la DGCMP, la salle SIGMAP/Min Budget et 20 cellules retenues à la phase pilote.
2. Par ses lettres référencées 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039 et 0040/MINFIN/COREF/SE/PM/02/2026, datant toutes du 17 février 2026 adressées à la Société Union Africaine de Commerce (UAC), Requérante, l'Autorité Contractante a notifié à cette dernière son intention d'attribuer les marchés à plusieurs sociétés, autre qu'elle. Il s'agit notamment de : ATCC, ERRU GROUPE, MICROZONE, AFRIDEV GROUP, MARICOM, BUROTOP IRIS et TRADING CONGO, et de ce fait, rejetant les offres de la Requérante.
3. Non satisfaite, par sa lettre référencée 0542/UAC/CORP/GKM-RDE/02/2026 du 18 février 2026, réceptionnée à la même date, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante a introduit son recours gracieux.
4. Par sa lettre référencée 0017/UAC/CORPORATE/JBK-SK/FEV/2026 du 28 février 2026, adressée au Représentant Résidant/RDC de la Banque Mondiale en date du 02 mars 2026, la Requérante sollicite son intervention à la suite de son recours introduit au projet COREF.



5. Y faisant suite, par sa lettre référencée 0053/MINFIN/COREF/SE/PM/03/2026 du 03 mars 2026, réceptionnée à la même date, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante confirme le rejet de ses offres.
6. Faisant suite à la lettre de l'Autorité Contractante confirmant le rejet de ses offres, par sa lettre référencée CABMM/DOSS399/MM/MARS/2026 du 03 mars 2026, **réceptionnée en date du 06 mars 2026**, adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, **la Requérante l'a saisie en appel.**
7. Par sa lettre référencée 1119/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/03/2026 du 11 mars 2026, adressée à l'Autorité Contractante dont copie à la Requérante, l'ARMP informe celle-ci du recours en appel de la Requérante et demande à l'Autorité Contractante de lui transmettre son mémoire en réponse audit recours.
8. Par sa lettre référencée 1120/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/03/2026 du 11 mars 2026, adressée à la Requérante dont copie à l'Autorité Contractante, l'ARMP demande à celle-ci la preuve de son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
9. Y faisant suite, par sa lettre référencée 0065/MINFIN/COREF/SE/PM/03/2026 du 17 mars 2026, adressée à l'ARMP et reçue par elle à la même date, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse contenant les éléments demandés dans ladite correspondance.
10. Par sa lettre référencée CABMMLF/Doss405/MM/AV/2026 du 19 mars 2026, adressée à l'ARMP, la Requérante a transmis la preuve de son recours gracieux.

II. ANALYSE

2.1 SUR LA RECEVABILITE

11. Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics : « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégation de service publics peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.
La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.»
12. L'article 146 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics, renchérit : « Ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de



service public, ou dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission.

Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'Autorité contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en cas d'appel de la décision rendue par l'Autorité contractante ».

13. L'article 147 poursuit et précise : « la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision du rejet implicite du recours gracieux ».
14. L'article 148 du même décret à son alinéa 2 renchérit : « ce recours effectué par le candidat ou le soumissionnaire dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité contractante ou l'expiration du délai de cinq jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ».
15. Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requérant, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.
16. Au regard des pièces du dossier, il ressort que la Requérante est soumissionnaire dans les marchés concernés et a été notifiée par l'Autorité Contractante du rejet de ses offres à travers les lettres référencées 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039 et 0040/MIN/FIN/COREF/SE/PM/02/2026 du 17 février 2026.
17. Par sa lettre référencée 0542/UAC/CORP/GKM-RDE/02/2026 du 18 février 2026, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante a introduit son recours gracieux.
18. Par sa lettre référencée 0017/UAC/CORPORATE/GBK-SK/FEV/2026 du 28 février 2026, adressée au Représentant Résident/RDC de la Banque Mondiale, la Requérante sollicite son intervention à la suite de son recours introduit au projet COREF.
19. Y faisant suite, par sa lettre référencée 0053/MIN/FIN/COREF/SE/PM/03/2026 du 03 mars 2026, adressée à la Requérante, l'Autorité Contractante a confirmé le rejet de ses offres.
20. Suite à la lettre de l'Autorité Contractante confirmant le rejet des offres de la Requérante, cette dernière, par sa lettre référencée CABMIN/DOSS399/MM/MARS/2026 du 03 mars 2026, **réceptionnée le 06 mars 2026**, adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, l'a saisie en appel.



2.2 OBJET DE LITIGE

21. Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérante du rejet de ses offres N° ZR-COREF-519835-GO-RFB, N° ZR-COREF-519836-GO-RFB, N° ZR-COREF-519832-GO-RFB, N° ZR-COREF-524702-GO-RFB, N° ZR-COREF-519850-GO-RFB, N° ZR-COREF-524701-GO-RFB et N° ZR-COREF-519853-30-RFB.

2.3. ANALYSE DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)

22. Le Comité de Règlement des Différends (CRD) note que par ses lettres référencées 0034, 0035, 0036, 0037, 0038, 0039 et 0040/MIN/FIN/COREF/SE/PM/02/2026, datant toutes du 17 février 2026, l'Autorité Contractante a notifié à la Requérante le rejet de ses offres, attestant par la même occasion, sa qualité de soumissionnaire.
23. Le CRD constate que par sa lettre référencée 0542/UAC/CORP/GKM-RDE/02/2026 du 18 février 2026, réceptionnée à la même date, adressée à l'Autorité Contractante, la Requérante a introduit son recours gracieux.
24. Par ailleurs, par sa lettre référencée 0017/UAC/CORPORATE/GBK-SK/FEV/2026 du 28 février 2026, adressée au Représentant Résident/RDC de la Banque Mondiale, la Requérante a sollicité l'intervention de celui-ci au sujet de son recours introduit au projet COREF.
25. Pour le Comité de Règlement des Différends (CRD), la lettre de la Requérante, suscitée au point 24, aux fins de solliciter l'intervention auprès du Représentant Résident/RDC de la Banque Mondiale 12 jours après que l'Autorité Contractante soit restée silencieuse, est inopérante.
26. Le Comité de Règlement des Différends (CRD) estime que la Requérante aurait dû régulièrement saisir l'ARMP dans les 3 jours ouvrables (le 26, le 27 février ou le 2 mars 2026) après que les 5 jours ouvrables (soit les 19, 20, 23, 24 ou le 25 février) reconnus à l'Autorité Contractante soient expirés comme dispose l'article 148 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 à son alinéa 2 :
« Ce recours effectué par le candidat ou le soumissionnaire dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité contractante ou l'expiration du délai de cinq jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ».
27. Pour sa part, le Comité de Règlement des Différends (CRD) constate que la Requérante a introduit son recours en appel par sa lettre référencée CABMIN/DOSS399/MM/MARS/2026, **réceptionnée le 06 mars 2026**, au-delà du délai réglementaire de trois jours.



III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics en ses articles 73 à 75 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en ses articles 144 à 149 ;

Vu le recours de la Requérante du 03 mars 2026, **réceptionnée le 06 mars 2026 ;**

Vu le mémoire en réponse de l'Autorité Contractante du 17 mars 2026 ;

Considérant l'avis technique de la Direction de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 25 mars 2026;

Vu la Décision Avant Dire Droit du Comité de Règlement des Différends du 27/03/2026 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

DECIDE :

- Déclare le recours de la Requérante irrecevable pour forclusion en application de l'article 148 alinéa 2 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics ;
- Dit que la suspension de la procédure due à ce recours est ainsi levée ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 10 avril 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal



KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Alex MUDIPANU et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre ;

Madame Donny MASUDI, Membre ;

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;

Monsieur Olivier KATANYA, Membre;

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre ;

*Pour copie certifiée
conforme à l'original
10.04.2026*

Didier DJIMI NGALO
Directeur Général Adjoint

